

ARTICLE DOUZE
AUTRES *PENSIONNATS INDIENS*

12.01 Demande d'ajout d'établissement

- 1) Toute personne ou organisme (le « requérant ») peut demander l'ajout d'un établissement à l'annexe F, conformément aux critères définis à l'alinéa 12.01(2) des présentes, en soumettant au *Canada* le nom de l'établissement et tout renseignement pertinent que le demandeur a en sa possession.
- 2) Voici les critères pour l'ajout d'un établissement à l'annexe F :
 - a) l'enfant avait été placé dans un pensionnat, hors de son foyer familial, par le *Canada* ou en vertu de son autorité pour fins d'éducation;
 - b) le *Canada* était conjointement ou exclusivement responsable du fonctionnement du pensionnat et de la garde des pensionnaires.
- 3) Voici des exemples des indicateurs selon lesquels le *Canada* était conjointement ou exclusivement responsable du fonctionnement du pensionnat et de la garde des pensionnaires :
 - a) l'institution était la propriété du gouvernement fédéral;
 - b) le *Canada* agissait en lieu et place des parents de l'enfant;
 - c) le *Canada* était au moins partiellement responsable de l'administration de l'établissement;

- d) le *Canada* inspectait ou avait le droit d'inspecter l'établissement;
 - e) le *Canada* avait ou non désigné l'établissement comme un *pensionnat indien*.
- 4) Dans les 60 jours de la réception d'une requête d'ajout d'établissement à l'annexe F, le *Canada* effectuera des recherches sur l'établissement proposé et déterminera s'il constitue un *pensionnat indien* comme le définissent les présentes, puis il transmettra au requérant et au *CAN* :
- a) sa décision à savoir si l'établissement est un *pensionnat indien*;
 - b) la justification écrite de cette décision;
 - c) une liste des documents à l'appui de la décision;
- pourvu que le *Canada* puisse demander au requérant une prolongation du délai pour effectuer les recherches.
- 5) Si le requérant ou le *CAN* contestent la décision du Canada de refuser l'ajout d'un établissement proposé, le requérant pourra s'adresser au tribunal compétent, ou le *CAN* pourra s'adresser au tribunal de la province ou du territoire de résidence du requérant pour qu'il tranche la question.
- 6) Si le *Canada* ajoute un établissement à l'annexe F en vertu de l'alinéa 12.01(4), le *Canada* pourra rembourser au requérant ses frais juridiques et les débours raisonnables.